

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE
VIVIERS-LÈS-MONTAGNES

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
du 24 janvier 2019

**Arrêté portant sur la réglementation du
stationnement des médecins sur la Commune de
Viviers-Lès-Montagnes.**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2.
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 325-26, R. 417-6, R. 411-25, L. 121-2 ;
Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date 17 mars 1986 ;
Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 26 janvier 1995 ;
Vu la convention de mise en fourrière en date du 27 février 2018 avec le garage POLO 91090
LABRUGUIERE ;
Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement du véhicule du médecin à proximité du cabinet
essentiellement pour satisfaire aux obligations en cas d'urgence ;

Le Maire de la Commune de VIVIERS LES MONTAGNES,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A partir du 1^{er} février 2019, le médecin est autorisé à stationner son véhicule à titre gratuit sur la voie suivante :

**Place de la Mairie
Au droit du 1 rue des Tamaris**

ARTICLE 2 : Le véhicule en stationnement doit être utilisé à des fin professionnelles et essentiellement pour satisfaire aux obligations en cas d'urgence.

ARTICLE 3 : Tout véhicule stationné à cet emplacement devra arborer le caducée, l'insigne délivré par le conseil départemental de l'ordre des médecins.

ARTICLE 4 : En cas d'infraction au présent arrêté, le véhicule concerné pourra faire l'objet d'une contravention liée au non-respect des règles de stationnement et à sa mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Les policiers municipaux de la communauté de communes du Sor et de l'Agout, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les dispositifs du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation est transmise aux personnes chargées de l'application du présent arrêté et à Monsieur le Préfet.

Le Maire,

Alain VEUILLET (Tarn)

